

ARRETE PORTANT

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de CHENNEVIERES-sur-MARNE,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511-4-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213- 2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles L 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes aux heures et suivant les périodes ci-dessous indiqués :

- | | | | |
|------------------------------|----|--------------|-------------------------|
| - du 1 ^{er} avril | au | 30 septembre | de 8 heures à 19 heures |
| - du 1 ^{er} octobre | au | 31 mars | de 8 heures à 17 heures |

Article 3 – Démarches Administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou porteur.

Article 4 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 - Les terrains du cimetière comprennent :

Le terrain commun non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,

L'espace cinéraire, composé du jardin du souvenir, du columbarium et d'une table de mémoire

Le caveau provisoire ou dépositoire communal,

L'ossuaire communal.

Article 6 – Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 9 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière,
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 10 – Vol et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 11 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ceux-ci ne devant pas dépasser 3,5 T,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 12 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagés du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, de l'administration.

Article 13 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 15 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 – Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les convois pourront être introduits dans le cimetière par les trois portes.

Article 17 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Celle-ci sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant les funérailles.

Article 18 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 – Terrain commun (ou fosse commune)

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser pour les adultes 2m de longueur sur 1m de largeur pour les emplacements simples, de 2m de longueur sur 2m de largeur pour les emplacements doubles et 1m de longueur sur 0,40m de largeur pour les enfants au-dessous de 7 ans.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d'une dimension de 1.40m de largeur sur 2.40m de longueur) ne pourront être effectués.

Article 20 – Reprise de terrain commun

A l'expiration de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 21 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Article 22 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la déposition des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil (s) seront incinérés.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 23 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, pour sépultures particulières pour une durée de 15 ou 30 années, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par le Conseil Municipal.

Article 24 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toutes sépultures simple et de 4m² pour les sépultures double. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30m à 0,40m à la tête et sur les côtés et 0,50m au pied.

Une semelle d'une dimension de 1,40m de largeur sur 2,40m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

Article 25 – Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 26 – Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'un moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre précédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 27 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Article 28 – Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 29 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de

donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

TITRE VII – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30 – Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'Enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 32 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins et du personnel municipal.

Article 33 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 34 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 35 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 36 – Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment décomposés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

TITRE IX – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 37 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du columbarium,
- du jardin du souvenir,
- d'une table de mémoire mise à disposition des familles afin d'y mentionner l'identité des cendres dispersées

Article 38 – Dispositions générales

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé (titre I).

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 39 – Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt.

La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 40 – Columbarium

Le Columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir deux urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Il doit être apposé une plaque et le numéro de la case. La gravure des inscriptions du défunt est à la charge des familles. Un porte-fleurs en bronze fixé sur les plaques est autorisé.

Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit sur le columbarium, mais toléré sur la pelouse. Elles seront retirées par le personnel municipal au bout de huit jours. La pose d'objet du souvenir n'est pas autorisée.

Article 41 – Déplacement des urnes du Columbarium

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration du cimetière. Cette autorisation sera demandée par écrit en vue de la restitution à la famille.

Article 42 – Renouvellement des concessions cinéraires

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 43 - Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE X – APPLICATION DU REGLEMENT


Article 44 - Le présent règlement sera remis aux concessionnaires lors de l'acquisition ou du renouvellement de la concession et affiché au cimetière communal

Article 45 – Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} décembre 2014 et abroge le précédent règlement intérieur en date du 25 novembre 2009.

Article 46 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à CHENNEVIERES-SUR-MARNE, le 6 novembre 2014

Jean-Pierre BARNAUD

Maire
Conseiller Général

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE
Hôtel de ville - 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne
Tél. : 01.45.94.74.74 - Fax : 01.45.94.78.40 - www.chennevieres.com